

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

06 SEP. 2010

Affaire suivie par :
Jean LAFFARGUE
Serge SOUMASTRE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)
Installation Classée pour la protection de l'environnement et création
d'une nouvelle unité de sciage, d'un atelier d'aboutage, de nouveaux
stockages de bois et de nouvelles installations de traitement des bois -
Communes de SAINT PERDON et CAMPAGNE (40)**

I - Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

Le projet relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 1532, 2260, 2410 et 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est donc soumis à étude d'impact.

Compte-tenu de son importance et de ses incidences sur l'environnement, il est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit aux articles L. 122-1 et R. 512-6 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmises à l'autorité environnementale. La demande comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 26 août 2010.

II - Présentation du projet et son contexte

II.1 – Le demandeur

La société LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE, SAS née de la fusion en 2009 des sociétés LESBATS à LEON et LES SCIERIES D'AQUITAINE à SAINT PERDON, dont le gérant est Paul LESBATS et dont le siège social est basé à 40550 LEON, est spécialisée dans le sciage et le négoce de produits en bois avivés puis traités et/ou séchés.

La scierie de SAINT PERDON existe depuis 1951 et, depuis la reprise par les Ets LESBATS en 2009, connaît un regain d'activité avec des modifications et extensions dont la présente demande constitue l'essentiel.

II.2 – Le projet

Le projet consiste à :

- créer une nouvelle scierie plus adaptée aux besoins futurs (billons de plus petit diamètre),
- créer un atelier de rabotage et d'aboutage,
- mettre en place un quatrième bac de traitement des bois par trempage (traitement classe 2),
- créer une activité de traitement des bois « à cœur » en autoclave (traitement classe 4),
- créer des stockages sous abri pour les bois traités et/ou séchés,
- porter de 20 000 à 80 000 m³ le stockage de bois sec tempête.

La nouvelle capacité de sciage de l'établissement sera de 80 000 t de grumes par an donnant 36 000 t (environ 40 000 m³) de produits finis par an.

Trente personnes seront employées, 5 jours/7, sur la plage horaire 7h30 – 17h15 (16h00 le vendredi).

II.3 – Le site

Le site, d'une superficie de 10,98 ha, se trouve à cheval sur les territoires des communes de SAINT PERDON et de CAMPAGNE, à 10 km à l'ouest de MONT DE MARSAN.

Son entrée est située à environ 200m de la D824 MONT DE MARSAN – DAX, l'accès se faisant à partir de cette 2 x 2 voies en prenant la sortie Bertheuil.

Sur les parcelles existantes on trouve actuellement :

- 1 scierie et ses activités annexes (traitement des bois par trempage anti bleu et fongicide insecticide, séchoirs, chaudière à biomasse, etc...),
- 1 atelier de fabrication de dalles de sol en bois et de parquet.

On y trouvera prochainement 6 bâtiments ou hangars à toiture photovoltaïque spécialement prévus et conçus pour recevoir les nouvelles activités.

Le site a fait l'objet en 2009 d'une extension géographique sur la commune de CAMPAGNE pour y stocker 20 000 m³ de bois récupérés après la tempête Klaus du 24 janvier 2009.

L'environnement du site est principalement constitué de pinède (à l'ouest et au nord), d'une activité artisanale (charpentier) à l'est, de terres agricoles à l'est et de maisons d'habitations (au sud-ouest et à l'est).

L'habitation la plus proche est située à 5 mètres de la limite de propriété, près de l'entrée.

II.4 – Les enjeux environnementaux

Les enjeux majeurs à retenir pour ce type d'activité sont :

- le risque de pollution accidentelle et chronique des sols et de la nappe par les produits de traitement des bois,
- le risque d'incendie,
- les nuisances sonores.

Le site, déjà en grande partie à usage industriel, n'est concerné par aucune protection réglementaire, ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

III - . Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

III.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'étude impact comporte la description de l'habitat voisin, de l'hydrologie, du réseau hydrographique, de l'usage des eaux souterraines et du milieu naturel (faune, flore).

Elle répertorie un site inscrit : le quartier de Saint Orens sur la commune de SAINT PERDON à 2 km au nord de la scierie mais sans visibilité ou vue directe entre les deux:

Le dossier a correctement analysé l'état initial et notamment l'état des sols et de la nappe. L'analyse est proportionnelle aux enjeux environnementaux de la zone d'étude.

► Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

Le site est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, concernant plus particulièrement le bassin de la Midouze.

Le site étudié ne présente aucun écoulement direct vers cette rivière (distance à parcourir 8 km).

Au regard de l'urbanisme, l'établissement se trouve actuellement à cheval sur 2 communes, sur des parcelles classées comme suit :

- pour SAINT PERDON, en zone Ue du PLU (Plan Local d'Urbanisme), zone destinée aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de services,
- pour CAMPAGNE, en zone non urbanisable de la Carte communale.

L'extension géographique du site se faisant en totalité sur le territoire de la commune de CAMPAGNE, le 7 mai 2009, le conseil municipal de CAMPAGNE a émis un avis favorable sur ce projet en s'engageant à remplacer sa carte communale par un PLU dans lequel cette zone sera classée en zone d'activités (délai envisageable pour l'approbation de ce PLU : 3 ans).

III.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

► phases du projet

La préparation des lieux d'exploitation sera limitée aux travaux de nivellement et à l'édification de bâtiments à couverture photovoltaïque, sauf la nouvelle scierie.

► analyse des impacts

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts, notamment le risque de pollution des eaux et les nuisances sonores, notamment vis à vis des tiers.

► Cas des espèces protégées

Les parcelles d'extension sont semblables aux voisines (pinède). L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur des espèces protégées.

► Cas des sites Natura 2000

Une zone classée Natura 2000 : « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » se trouve à 2 km au nord de la scierie. Le projet n'affecte pas cette zone.

III.3 – Justification du projet

Le projet est justifié d'abord par l'emplacement de la scierie par rapport à la ressource, les possibilités d'extension géographique et par la facilité d'accès à la RD 824 à 2 x 2 voies (à 200 m). Le projet prévoit l'utilisation de canters et de scies circulaires à double arbre adaptés aux bois de petits diamètres : plus de rendement, moins de sciure.

En outre, il prend en compte les objectifs nationaux qui sont d'exploiter les énergies renouvelables : le bois en est une.

III.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet, et notamment :

- la limitation des risques de pollution accidentelle des eaux (mise en place de rétentions, de sécurités et d'alarmes pour l'activité de traitement des bois),
- la limitation des risques de pollution chronique du sol et de la nappe par les bois traités (qualité de l'égouttage par forte inclinaison des bois traités) puis stockage sous abri pour éviter le délavage par les eaux météoriques,
- la réalisation d'un fossé périphérique de 2000 m³ pour gérer les eaux pluviales et les eaux d'extinction d'incendie,
- l'utilisation de l'eau du piézomètre le plus affecté par les produits de traitement pour la préparation des solutions de traitement,
- la gestion des déchets (sciures souillées par les produits de traitement des bois notamment),
- la réalisation d'un merlon pour limiter les propagations sonores.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

III.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usage futur et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière correcte et réglementaire.

III.6 – Résumé non technique

Le résumé non technique aborde les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

III.7 – Qualité de la conclusion

Le dossier ne comporte pas de conclusion globale proprement dite, mais chaque partie étudiée conclut, de manière justifiée, à la mise en place de dispositions permettant de supprimer ou limiter les impacts sur les différentes composantes de l'environnement.

IV – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Le projet prend en compte de façon justifiée les enjeux environnementaux liés à la situation géographique, tels que la présence de la forêt et de tiers en bordure de site. Malgré sa proximité avec la RD824., l'établissement n'est que partiellement visible de celle-ci.

V – Étude de danger

V.1 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Ils sont liés à la nature même des matières stockées sur le site (bois et substances biocides). L'emploi de substances biocides a été examiné dans l'étude d'impact.

Pour le bois, matière combustible, le risque majeur est donc l'incendie avec ses conséquences possibles de propagation par effet domino et de risque de pollution des eaux superficielles par les eaux d'extinction.

La foudre pouvant constituer un facteur déclenchant, le dossier comporte une ARF (Analyse du Risque Foudre).

V.2 – Réduction des potentiels de dangers

L'analyse du risque foudre préconise une étude technique pour protéger les équipements importants contre les effets indirects de la foudre.

Les matières combustibles (bois et matières connexes) ne sont pas stockées dans les ateliers de production.

Le nombre de conteneurs de produits concentrés pour le traitement des bois est limité au minimum indispensable.

La quantité de fioul nécessaire au fonctionnement des engins de manutention est limitée à 6 m3. L'interdiction de fumer et la délivrance de permis de feu sont retenues dans l'étude de dangers.

V.3 – Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers; les plans et les photos permettent une bonne appréhension de la vulnérabilité des parcelles limitrophes (pinède ou habitations).

Des conséquences sont possibles en cas d'incendie généralisé pour la pinède proche. L'application des règles de débroussaillage est prévue sur le site et les parcelles forestières voisines.

Il n'y a pas de risque retenu pour les habitations.

V.4 – Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements accidentels survenus sur des installations ou des substances comparables ont été recensés (base de donnée ARIA du BARPI).

V.5 – Analyse préliminaire des risques

L'inventaire et la hiérarchisation des situations dangereuses a permis d'identifier les phénomènes dangereux. Ils portent essentiellement sur le risque d'incendie et de pollution des eaux.

V.6 – Etude détaillée de réduction des risques

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée à bien. Sont notamment prévus, la segmentation du stockage de bois sec tempête en 4 îlots et la séparation des 6 nouveaux bâtiments par une distance de sécurité suffisante pour éviter la propagation du feu.

V.7 – Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

Compte tenu des quantités de bois stockés, les phénomènes dangereux majeurs concernent l'incendie.

Une étude des flux thermiques générés par chaque stockage de bois en feu a été réalisée et chaque stockage est susceptible de générer un flux thermique de 8 kW/m² (seuil des effets dominos donc capable de propager le feu à un stockage voisin).

Les emplacements des bâtiments et des îlots de bois tempête ont été déterminés en fonction de ces zones de 8 kW/m² de façon à ce qu'un dépôt ou un stockage de bois en feu n'affecte pas un autre dépôt de bois ou atelier et qu'il n'ait pas d'incidence notable au delà des limites de propriété.

Deux réserves d'eau incendie de 360 m³ chacune sont prévues au titre de la défense extérieure de ces nouvelles installations.

Bien qu'il n'y ait pas d'obligation, le dossier précise que le fossé périphérique (2000 m³) prévu pour écrêter les eaux pluviales sera équipé d'un dispositif obturateur permettant d'utiliser ce fossé comme dispositif de confinement pour les eaux d'extinction d'incendie.

V.8 – Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

Le dossier comporte un résumé non technique de l'étude de dangers faisant apparaître, sous une forme claire, les dangers ainsi que les mesures de prévention et de protection.

Une représentation cartographique des zones de dangers (zones d'effets thermiques) concernant tous les nouveaux stockages a été réalisée.

V.9 – Conclusion

En conclusion, la grille de criticité réalisée dans l'étude de dangers montre qu'il ne reste plus de risque inacceptable ou à améliorer après la mise en place des mesures de protection envisagées.

VI – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

VI.1 – Sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'Environnement. Elle est proportionnée aux enjeux : à cet égard, le risque de pollution chronique des sols et le risque d'incendie occupent de façon justifiée une place prépondérante dans le dossier.

VI.2 – Sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux qui, en l'occurrence, restent limités. La conception du projet et les mesures prises pour en réduire les impacts sont appropriés au contexte et aux enjeux.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER